

**DÉCISION D'OPPOSITION  
À UNE DECLARATION PREALABLE**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

COMMUNE d'Aiguilhe  
1, rue Crozatier  
43000 AIGUILHE

|  |  |
|--|--|
| <br>D P 0 4 3 0 0 2 2 0 P 0 0 1 4<br><br>Dossier : <b>DP 043002 20 P0014</b><br>Déposé le : 04/08/2020<br><u>Nature des travaux</u> : <b>CHANGEMENT FENÊTRE ET VOLETS</b><br><br><u>Adresse des travaux</u> : <b>5 CHEMIN DES TRAVAILLEURS</b><br><br><b>43000 AIGUILHE</b><br><u>Références cadastrales</u> : <b>000AC0217</b> | <u>Demandeur</u> : <br>1 1 0 0 0 0 0 9 2 7 2 7<br><br><b>MONSIEUR SOULIOL GÉRARD</b><br><b>5 CHEMIN DES TRAVAILLEURS</b><br>-<br><b>BP 43000</b><br><b>AIGUILHE</b><br><b>FRANCE</b><br><br><u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - - |
| Destination - surface de plancher créée : m <sup>2</sup>   |  |

Nous, Maire de la Ville d'Aiguilhe,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aiguilhe, approuvé le 07/12/2017, et notamment les dispositions applicables à la zone UA,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine et les articles L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme (abords de monuments historiques),

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 relatives à la protection des monuments naturels et des sites (site LE PUY EN VELAY - POLIGNAC),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le retrait-gonflement d'argiles approuvé le 30/09/2014 sur le bassin du Puy-en-Velay, par arrêté préfectoral n° DIPPAL-2014-136,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 septembre 2020 **annexé au présent arrêté**,

Vu l'arrêté n°2020/031 de la commune d'Aiguilhe en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature, à Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO, Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie et déléguée au nom du Maire pour signer les documents relatifs aux demandes d'urbanisme,

Considérant que le projet porte sur un changement de menuiseries sur la parcelle cadastrée section AC numéro 217 de la commune d'Aiguilhe,

Considérant l'article R\*425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que '*Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine*',

Considérant que l'Architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord, aux motifs suivant : '*Les matériaux choisis (aluminium au lieu de bois) et les petits bois situés dans le double vitrage ne sont pas conformes à l'architecture de cet immeuble situé en covisibilité immédiate avec plusieurs monuments historiques majeurs faisant la notoriété du territoire. Aussi, ce projet altérerait durablement la qualité des abords des monuments*',

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTONS

### Article 1



**IL EST FAIT OPPOSITION AUX TRAVAUX DÉCRITS** dans la déclaration susvisée.

*NB : Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont l'aléa radon est faible. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XOJdFSDgqUk>*

*NB : La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 (risque faible), et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22/10/2010 modifié par l'arrêté du 19/07/2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en vous connectant au site suivant : [http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette\\_meddtl\\_dgaln\\_reglementation\\_parasismique\\_v2.pdf](http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf)*

*NB : D'après le Plan de Prévention du Risque Retrait-Gonflement des Argiles, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, le terrain est situé en zone fortement exposée B1. Toutes les dispositions correspondant à cette zone sont à respecter.*

**La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du Code Général des collectivités territoriales.**

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Fait à Aiguilhe, le 21/09/2020</p> <p>Pour le Maire et par Délégation</p>  <p>Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO</p>  |
|--|---|

## **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

**NB :** En cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du 3ème alinéa de l'article L 313.2 du Code de l'Urbanisme, du 5ème alinéa de l'article L 621.31 ou du 2ème alinéa de l'article L 642.3 du Code du Patrimoine, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité :**

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, paru au JO du 30 décembre 2014, et par dérogation à l'article R 424.17 du Code de l'Urbanisme, la durée totale de validité de la déclaration préalable est portée à 3 ANS, sauf prorogation. L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.